ID: 064-200067254-20230405-AR_219-AU



Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet suivant, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Considérant que par bail commercial en l'état futur d'achèvement en date du 25 février 2022, la SCI PAU LAHÉRRERE a donné en location à la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES (CAPBP) les biens d'une surface utile de 509,45 m², dépendant d'un ensemble immobilier à destination de pôle entrepreneurial, de locaux artisanaux et de commerces, situé avenue Saragosse à Pau (64000) et cadastré Section CY N° 504;

Considérant que l'ensemble des conditions suspensives décrites dans ce bail ont été levées et que la livraison du bâtiment par le Maître d'ouvrage à la SCI a été effectuée le 2 mars 2023, il a été décidé de modifier le contrat de bail initial afin de fixer l'indice de référence applicable pour l'indexation du loyer et de prévoir la modification de l'article 9.3 relatif à l'entretien et réparation des locaux loués, en ce qui concerne la prise en charge du ravalement de façade et de réfection de la toiture ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: L'article 8.1 du bail initial relatif au loyer sera modifié en prévoyant qu'il sera consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 65 719 € HC,

Article 2: L'article 8.3 du bail initial relatif à l'indexation du loyer sera modifié en prévoyant que l'indice de base retenu pour l'indexation annuelle sera le premier indice ILAT publié au jour de la date de prise d'effet du bail, soit celui du 3ème trimestre 2022,

Article 3: L'article 9.3 relatif à l'entretien et réparation des locaux loués est modifié et prévoira que la prise en charge du ravalement de façade et de réfection de la toiture restera à la charge de la SCI PAU LAHÉRRERE,

Article 4: Sur demande de la CAPBP, le Bailleur pourra être amené à réaliser ou faire réaliser par un prestataire de son choix, des prestations de ménage, nettoyage et de petits travaux, qui lui seront refacturées en complément des provisions sur charges,

Article 5: Les autres dispositions du Bail initial demeureront inchangées.

Paule, 0 5 AVR. 2023

Pour le Président et par délégation, Jean-Louis PERES Le vice-Président